

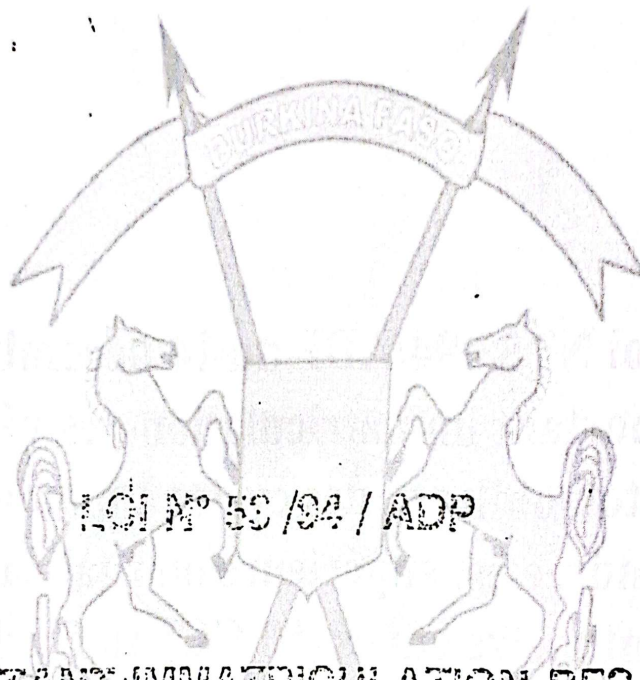
BURKINA FASO

IV^e REPUBLIQUE

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

Première Législature

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE



LOI N° 53 / 94 / ADP

PORTANT IMMATRICULATION DES
VEHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES
A MOTEUR DONT LA CYLINDREE EST
SUPERIEURE OU EGALE A CINQUANTE
CENTIMETRES CUBES (50 CC) AU BURKINA
FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01 /92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède Sept Cent's Cinqcent Kilogrammes (750 kg), tout cycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 CC) doivent être immatriculés au Burkina Faso conformément aux prescriptions de la présente Loi.

ARTICLE 2 : Les véhicules et cycles sus-visés sont identifiés par un numéro d'ordre dit "numéro d'immatriculation" qui est constitué d'un ensemble de symboles et affecté par les services compétents du Ministère chargé des Transports.

L'immatriculation des véhicules et cycles de l'Etat et de ses démembrements se fait en accord avec le service chargé de la gestion du Parc Automobile de l'Etat.

Article 3 : L'immatriculation doit permettre :

- l'identification de tout véhicule ou cycle à moteur par rapport au lieu de résidence du propriétaire ;
- la distinction entre véhicules privés et véhicules administratifs d'une part, et entre catégories de véhicules administratifs d'autre part.

ARTICLE 4 : Selon le régime douanier auquel est soumis le véhicule, l'immatriculation doit être faite dans l'une des séries ci-après :

A) – Série normale : sont immatriculés dans la série normale

véhicules automobiles et cycles ne bénéficiant pas de la franchise temporaire ni de l'admission temporaire en exonération des droits de douane .

B) - Série spéciale : sont immatriculés dans la série spéciale les véhicules automobiles et cycles qui sont acquis en franchise ou en admission temporaire en exonération des droits de douane .

C) - Série provisoire : sont immatriculés dans la série provisoire :

1 - les véhicules automobiles et cycles neufs destinés à la vente et les véhicules automobiles et cycles en essai dans les établissements spécialisés dans la mécanique automobile , ou dans la fabrication de véhicules ;

2 - les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins ou des entrepôts sous-douane pour être conduits par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue de leur immatriculation définitive .

3 - les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins , ou des entrepôts sous-douane installés sur le territoire du Burkina Faso, pour être conduits en dehors des frontières du territoire burkinabè .

ARTICLE 5 : L'immatriculation des véhicules automobiles et cycles visés aux articles précédents donne lieu à la délivrance d'un certificat de mise en circulation de véhicule à moteur dit "carte grise " sur lequel sont mentionnées les caractéristiques essentielles du véhicule ou du cycle , ainsi que l'identité et l'adresse complète du propriétaire .

Le délai de validité de cette carte grise est fixé par les textes réglementaires .

ARTICLE 6 : L'immatriculation est matérialisée par l'apposition :

- pour les véhicules automobiles de deux plaques fixées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière
- pour les véhicules remorqués et les cycles d'une plaque fixée à l'arrière uniquement.

ARTICLE 7 : A l'exception de celles des véhicules et cycles visés à l'article 4 , paragraphe C , la ou les plaques doi (vent) être fixée (s) de manière immovible sur une surface faisant partie intégrante de la carrosserie ou du chassis , la partie portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur .

ARTICLE 8 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux véhicules

et cycles déjà mis en circulation .

ARTICLE 9 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux véhicules et cycles de l'armée et de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE 10 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret .

ARTICLE 11 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 14 Décembre 1994

Le Secrétaire de séance

Le Président

Ballo Isaïe TRAORE

Dr Bonnessan Arsène YEI

Decret N°2017-01114/PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SECU/MIDNAC/MAIRIE DE NOGENT-LE-ROTROU

MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
d'identification des véhicules automobiles
des remorqueuses et des remorques et des
à moteur dont la cylindrée est supérieure
égale à cinquante centimètres cubes (50 cl
ou équivalent)

**Décret N°2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/
SECU/MDNAC/MAECBE/MATD/MJDHPC/
MINEFID fixant les modalités
d'immatriculation des véhicules automobiles,
des remorques et semi-remorques et des cycles
à moteur dont la cylindrée est supérieure ou
égale à cinquante centimètres cubes (50 cm³)
au Burkina Faso**

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2017- 0114 /PRES/PM/MTMUSR/
SECU/MDNAC/MAECBE/MATD/MJDHPC/
MINEFID fixant les modalités d'immatriculation des
véhicules automobiles, des remorques et semi-
remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée
est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes
(50 cm³) au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VLSAF n° 000 77*
- 14/7/2017*
- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n°2016-001/PRES 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU** la loi n°53/94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et cycles à moteurs dont la cylindrée est égale ou supérieure à cinquante centimètres cubes (50 cm³) au Burkina Faso ;
 - VU** la loi n°13-2001/AN du 2 juillet 2001 portant modifications des lois n°40/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la Décentralisation au Burkina Faso, 41/98/AN du 6 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso et 43/98/AN du 6 août 1998 portant programmation de la mise en œuvre de la Décentralisation ;
 - VU** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
 - VU** le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
 - VU** le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
 - VU** le décret n°2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

- VU** le décret n°2016-0398/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2016 portant organisation du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Sur** rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2017 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'immatriculation de tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque et tout cycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm³), est soumise aux dispositions du présent décret, à l'exception des véhicules et cycles à moteur de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2: Le numéro d'immatriculation est composé d'un groupe de symboles caractérisant la catégorie à laquelle appartient le véhicule ou le cycle à moteur considéré en fonction :

- du statut de son propriétaire : Etat et Etablissements Publics de l'Etat (EPE), sociétés d'Etat, collectivités publiques territoriales, organismes parapublics, corps diplomatiques et consulaires et leurs personnels, organismes internationaux et leurs personnels, personnes privées ;
- du lieu de résidence ou du principal établissement ;
- du régime douanier appliqué au véhicule ou au cycle à moteur.

Article 3: Le numéro d'immatriculation est attribué de manière permanente au véhicule ou au cycle à moteur tant que le statut de son propriétaire, son lieu de résidence ou de son principal établissement, le régime douanier appliqué, restent inchangés.

Par contre le changement d'un au moins de ces trois éléments entraîne une ré-immatriculation en vue d'attribuer au véhicule ou au cycle à moteur un numéro conforme à sa nouvelle catégorie. Toutefois, le changement du lieu de résidence ou de son principal établissement n'entraîne que le changement du code de région, le reste demeurant inchangé.

Article 4: Le numéro d'immatriculation est porté sur une ou deux plaque(s) sécurisée(s) et réflectorisée(s).

Les caractéristiques techniques des plaques, les dimensions, les dispositions des caractères, les signes et les éléments de sécurisation sont fixés par arrêté du ministre en charge des transports.

Article 5: En fonction du statut du propriétaire, les couleurs des plaques sont déterminées ainsi qu'il suit :

- véhicules et cycles à moteur de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des véhicules de la Police nationale : **caractères blancs sur fond rouge réflectorisé ;**
- Véhicules et cycles à moteur de la Police nationale : **caractères blancs sur fond violet réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur des collectivités publiques territoriales et de leurs établissements publics : **caractères rouges sur fond blanc réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur des organismes parapublics : **caractères bleus sur fond blanc réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur des personnes privées à l'exception des transporteurs publics routiers : **caractères noirs sur fond jaune citron réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur des corps diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux et véhicules et cycles à moteur de leur personnel : **caractères oranges sur fond vert réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur faisant l'objet d'une immatriculation provisoire: **caractères noirs sur fond blanc réflectorisé ;**
- véhicules et cycles à moteur des transporteurs publics routiers : **caractères blancs sur fond bleu réflectorisé.**

Article 6: La carte aux couleurs nationales et le sigle BF sont portés sur la largeur gauche de la plaque comportant une ligne, et dans le coin supérieur gauche de la plaque comportant deux lignes.

Article 7: En fonction du régime douanier appliqué au véhicule ou au cycle à moteur, l'immatriculation est faite dans l'une des séries : série normale, série spéciale ou série provisoire.

La série normale concerne les véhicules automobiles et cycles à moteur régulièrement mis à la consommation.

La série spéciale concerne les véhicules automobiles et cycles à moteur bénéficiant de la franchise temporaire ou de l'admission temporaire en exonération des droits de douane.

La série provisoire concerne les immatriculations en « W » ou en « WW ».

TITRE II: IMMATRICULATIONS DANS LES SERIES NORMALES ET SPECIALES

Chapitre I: Véhicules et cycles à moteur de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif

Article 8: Sont considérés comme véhicules et cycles à moteur de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif (EPA), ceux acquis :

- sur le budget national ou sur le budget de l'EPA ;
- sur des fonds spéciaux ;
- à titre de dons ou de legs ;
- dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'un projet ;
- sur financement extérieur.

Section.1: *Véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA) en série normale*

Article 9: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des EPA, régulièrement mis à la consommation, est composé, dans l'ordre suivant :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;
- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « A » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région d'affectation du véhicule ou la région du siège de l'EPA considéré.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 A1 01 à 9999 A1 13
	0001 A2 02 à 9999 A9 13
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1A 01 à 9999 1A 13
	0001 2A 02 à 9999 2A 13

Section.2: *Véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA) en série spéciale*

Article 10: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat et des EPA dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 9 ci-dessus, plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 A1 01 IT à 9999 A1 13 IT
	0001 A2 02 AT à 9999 A9 13 AT
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1A 01 IT à 9999 1A 13 IT
	0001 2A 02 AT à 9999 2A 13 AT

Chapitre II: Véhicules et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 11: Sont considérés comme véhicules et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ceux acquis par eux :

- sur le budget de la collectivité ou sur le budget de l'établissement public ;
- sur fonds spéciaux ;
- à titre de dons ou de legs ;
- sur financement extérieur ou sur prêt rétrocédé.

Section.1: *Véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en série normale*

Article 12: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans la série normale est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;

- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « B » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région d'affectation du véhicule ou la région du siège de l'établissement public considéré.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 B1 01 à 9999 B1 13
	0001 B2 02 à 9999 B9 13
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1B 01 à 9999 1B 13
	0001 2B 02 à 9999 2B 13

Section.2: *Véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en série spéciale*

Article 13: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 12 ci-dessus plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 B1 01 IT à 9999 B1 13 IT
	0001 B2 02 AT à 9999 B9 13 AT
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1B 01 IT à 9999 1B 13 IT
	01 B 02 AT à 9999 2B 13 AT

Chapitre III: *Véhicules et cycles à moteur de la Police Nationale*

Article 14: Sont considérés comme véhicules et cycles à moteur de la Police Nationale les véhicules et cycles à moteur de l'Etat affectés ou mis à la disposition exclusive de la Police Nationale.

Section.1: *Véhicules automobiles et cycles à moteur de la Police Nationale en série normale*

Article 15: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de la Police Nationale dans la série normale est composé, dans l'ordre suivant :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;

- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « P » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région d'affectation du véhicule considéré.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 P1 01 à 9999 P1 13
	0001 P2 02 à 9999 P9 13
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1P 01 à 9999 1P 13
	0001 2P 02 à 9999 2P 13

Section.2: Véhicules automobiles et cycles à moteur de la Police Nationale en série spéciale

Article 16: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de la Police Nationale dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 15 ci-dessus, plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » pour les véhicules en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 P1 01 IT à 9999 P1 13 IT
	0001 P2 02 AT à 9999 P9 13 AT
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1P 01 IT à 9999 1P 13 IT
	0001 2P 02 AT à 9999 2P 13 AT

Chapitre IV : Véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics

Article 17: Sont considérés comme véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics ceux :

- des établissements publics de l'Etat autres qu'administratifs ;
- des sociétés d'Etat.

Section.3: Véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics en série normale

Article 18: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics dans la série normale est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;

- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « C » suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédé d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région du siège de l'organisme considéré.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 C1 01 à 9999 C1 13
	0001 C2 02 à 9999 C9 13
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1C 01 à 9999 1C 13
	0001 2C 02 à 9999 2C 13

Section.4: Véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics en série spéciale

Article 19: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes parapublics dans la série spéciale est composé comme décrit à l'article 15 ci-dessus plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	0001 C1 01 IT à 9999 C1 13 IT
	0001 C2 02 AT à 9999 C9 13 AT
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1C 01 IT à 9999 1C 13 IT
	0001 2C 02 AT à 9999 2C 13 AT

Chapitre V : Véhicules automobiles et cycles à moteur des corps diplomatiques, et consulaires et de leurs personnels

Section.5: Véhicules affectés aux chefs de mission diplomatique

Article 20: Le numéro d'immatriculation des véhicules affectés aux chefs de missions diplomatiques, qui ne peut être affecté qu'à un seul véhicule par mission diplomatique, est composé, dans l'ordre :

- du numéro d'identification de la mission diplomatique ;
- du sigle CMD.

Exemple : 01 CMD

Section.6: Véhicules automobiles et cycles de service des corps diplomatiques et consulaires

Article 21: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de service des corps diplomatiques et des corps consulaires est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;
- du sigle « CD » ou « CC », selon le cas ;
- du numéro d'identification de la mission diplomatique ou du corps consulaire.

Exemple	
0001 CD 02 à 9999 CD 02	
0001 CC 03 à 9999 CC 03	

Section.7: Véhicules automobiles et cycles personnels des membres du personnel diplomatique et consulaire

Article 22: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur personnels des membres du personnel diplomatique et consulaire est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 1001 et se terminant par 9999 ;
- du sigle « CD » ou « CC », selon le cas ;
- du numéro d'identification de la mission diplomatique ou du corps consulaire.

Exemple	
1001 CD 02 à 9999 CD 02	
1001 CC 03 à 9999 CC 03	

Article 23: Les véhicules automobiles et les cycles à moteur du personnel des corps diplomatiques et consulaires ne bénéficiant pas du statut de diplomate sont immatriculés comme les véhicules des personnes privées, en série normale ou en série spéciale, selon le cas.

Les véhicules automobiles et les cycles à moteur du personnel national des corps diplomatiques et consulaires qui n'a pas la qualité de diplomate sont immatriculés en série normale comme les véhicules des personnes privées.

Chapitre IV: Véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes internationaux et de leurs personnels**Section.1: Véhicules automobiles et cycles à moteur de service des organismes internationaux**

Article 24: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des organismes internationaux est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 0999 ;
- du sigle « IN » ;
- du numéro d'identification de l'organisme international.

Exemple	
0001 IN 02	à 0999 IN 02

Section.2: Véhicules automobiles et cycles à moteur personnels des agents des organismes internationaux

Article 25: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des agents des organismes internationaux acquis en franchise temporaire des droits de douane est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 1001 et se terminant par 9999 ;
- du sigle « IN » ;
- du numéro d'identification de l'organisme international.

Exemple	
1001 IN 02	à 9999 IN 02

Article 26: Les véhicules et les cycles à moteur des organismes internationaux et de leurs personnels ne bénéficiant pas de la franchise ou de l'admission temporaire en exonération des droits de douane et les véhicules automobiles et les cycles à moteur du personnel national sont immatriculés en série normale comme les véhicules des personnes privées.

Chapitre V: Véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales à l'exception des transporteurs publics routiers**Section.1: Véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales autres que les transporteurs publics routiers en série normale**

Article 27: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales autres que les transporteurs publics routiers, dans la série normale, est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;
- d'un groupe alphanumérique composé d'une lettre autre que A, B, C, I, O, P, T et W, suivie d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédée d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles et, après épuisement des lettres, d'un croisement deux à deux desdites lettres suivies d'un chiffre de 1 à 9 pour les véhicules automobiles, et précédées d'un chiffre de 1 à 9 pour les cycles ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège ou le domicile de la personne considérée.

Genre	Exemple
<u>Véhicules</u>	0001 D1 12 à 9999 Z9 12
	0001 DE2 12 à 9999 ZZ9 12
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1D 12 à 9999 1D 12
	0001 2DE 12 à 9999 9ZZ 12

Section.2: Véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales autres que les transporteurs publics routiers en série spéciale

Article 28: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des personnes privées physiques et morales autres que les transporteurs publics routiers, dans la série spéciale, est composé comme décrit à l'article 26 ci-dessus plus l'adjonction du sigle « IT » ou « AT » respectivement pour les véhicules et cycles à moteur en franchise temporaire ou en admission temporaire.

Genre	Exemple
<u>Véhicules</u>	0001 D1 12 IT à 9999 Z9 12 IT
	0001 DD2 12 AT à 9999 ZZ2 12 AT
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1D 12 AT à 9999 1D 12 AT
	0001 2DD 12 IT à 9999 2ZZ 12 IT

Article 29: Les véhicules automobiles et cycles à moteur des transporteurs routiers privés ou transporteurs routiers pour compte propre sont immatriculés comme des véhicules de personnes privées.

Chapitre VI: Véhicules automobiles et cycles à moteur des transporteurs routiers publics et véhicules à usage de taxis

Article 30: Sont considérées comme transporteurs routiers publics, par opposition aux transporteurs routiers privés ou transporteurs pour compte propre, les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de transport routier dans un but lucratif pour le compte d'autrui.

Article 31: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur des transporteurs routiers publics dans les différentes catégories de transport routier, y compris les véhicules à usage de taxis, se compose, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à quatre chiffres commençant par 0001 et se terminant par 9999 ;
- d'un groupe alphanumérique composé de la lettre T suivie d'un chiffre de 1 à 99 pour les véhicules automobiles, de la lettre T précédée d'un chiffre de 1 à 99 pour les cycles à moteur ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège ou le domicile de la personne considérée.

Genre	Exemple
<u>Véhicules automobiles</u>	0001 T1 12 à 9999 T1 12
	0001 T2 12 à 9999 T99 12
<u>Cycles à moteur</u>	0001 1T 12 à 9999 1T 12
	0001 2T 12 à 9999 99T 12

TITRE III IMMATRICULATIONS DANS LES SERIES PROVISOIRES**Chapitre I: Immatriculation en série provisoire « W »**

Article 32: Sont immatriculés dans la série « W » les véhicules automobiles et cycles à moteur destinés à la vente ou à l'essai dans les établissements spécialisés en mécanique automobile (garages). Le numéro d'immatriculation desdits véhicules désigne l'établissement spécialisé.

Article 33: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur destinés à la vente ou à l'essai dans les établissements spécialisés en mécanique automobile (garages) est composé, dans l'ordre

- d'un numéro d'ordre à trois chiffres commençant par 001 et se terminant par 999 et d'un groupe alphanumérique composé de la lettre « W » suivie d'un chiffre 1 à 9 pour les véhicules automobiles, précédée d'un chiffre 1 à 9 pour les cycles à moteur ; le numéro d'ordre et le groupe alphanumérique indiquent l'établissement spécialisé, la lettre « W » indiquant la série provisoire ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège du concessionnaire ou du garage.

Genre	Exemples
<u>Véhicules</u>	001 W1 10 à 999 W1 10
	002 W2 10 à 999 W9 10
<u>Cycles à moteur</u>	001 1W 03 à 999 1W 03
	001 2W 03 à 999 9W 03

Chapitre II: Immatriculation en série provisoire « WW »

Article 34: Sont immatriculés en série provisoire « WW » les véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits :

- à l'intérieur du Burkina Faso par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue d'une immatriculation définitive ;
- par la route en dehors du territoire burkinabé.

Section.1: *Véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins et entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur à l'intérieur du Burkina Faso*

Article 35: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits à l'intérieur du Burkina Faso par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue d'une immatriculation définitive, est composé, dans l'ordre :

- d'un numéro d'ordre à trois chiffres de 001 à 999 identifiant les concessionnaires ou les revendeurs ;
- d'un groupe alphanumérique composé des lettres « WW » suivies d'un chiffre 1 à 9 pour les véhicules automobiles, précédées d'un chiffre 1 à 9 pour les cycles à moteur, indiquant la série provisoire ;
- d'un numéro à deux chiffres caractérisant la région où se trouve le siège du concessionnaire ou du revendeur.

Genre	Exemple
<u>Véhicules</u>	001 WW1 10 à 999 WW9 10
<u>Cycles à moteur</u>	001 1WW 10 à 999 9WW 10

Section.2: *Véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins et entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur à l'extérieur du Burkina*

Article 36: Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur sortant des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur par la route en dehors du territoire burkinabé est composé comme décrit à l'article 32 ci-dessus en ajoutant le code « 99 » à la fin indiquant l'exportation.

Genre	Exemple
<u>Véhicules</u>	001 WW1 10 99 à 999 WW9 10 99
<u>Cycles à moteur</u>	001 1WW 10 99 à 999 9WW 10 99

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION

Article 37: L'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur acquis sur financements extérieurs par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes parapublics se fait dans l'une ou l'autre des séries et des catégories décrites au présent décret, en fonction du régime douanier appliqué et du service bénéficiaire du véhicule ou du cycle, sauf dispositions formelles contraires de la convention de financement.

Article 38: Les formalités relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes parapublics et celles des véhicules automobiles et cycles à moteur des projets et programmes de développement sont accomplies avec l'autorisation des services compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 39: L'immatriculation est matérialisée par la délivrance au demandeur, d'un certificat de mise en circulation sécurisé et la pose d'une ou de deux plaque(s) d'immatriculation sécurisée(s) sur le véhicule automobile ou le cycle à moteur.

Article 40: Le délai de validité des certificats de mise en circulation des véhicules automobiles et cycles à moteur des séries normales et spéciales est de dix ans renouvelable.

Les délais de validité des certificats de mise en circulation des véhicules automobiles et cycles à moteur des séries provisoires « W » et « WW » sont d'un an à compter de la date de délivrance.

Les conditions d'obtention de l'immatriculation dans la série provisoire sont définies par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 41: Les normes de confection des plaques d'immatriculation, le cahier des charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation, la nomenclature des genres et carrosseries des véhicules automobiles et cycles, les formalités relatives à l'obtention du certificat de mise en circulation des véhicules et cycles à moteur soumis à immatriculation, la composition des dossiers d'immatriculations, les conditions de sécurisation et la pose de plaques d'immatriculation sont définies par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 42: Les véhicules de fonction des personnalités politiques et administratives nationales préalablement et obligatoirement immatriculés conformément aux dispositions ci-dessus peuvent faire l'objet d'immatriculation particulière sur autorisation expresse du Premier Ministre.

Le numéro d'immatriculation particulière comporte la dénomination ou le sigle de l'institution.

Article 43: Les conditions de pose de plaques spécifiques sur les véhicules automobiles et cycles à moteur lors de certains événements au Burkina Faso sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

Article 44: Les numéros d'identification des corps diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux leur sont affectés suivant des listes dressées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Lorsqu'un corps diplomatique et un corps consulaire relèvent de la même souveraineté, leur numéro d'identification est le même.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre I: Des infractions

Article 45: Constituent une infraction aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application :

- la fabrication, la confection ou la pose de plaques d'immatriculation sans agrément préalable ;
- la fabrication, la confection ou la pose de plaques d'immatriculation non conformes aux prescriptions en vigueur ;
- l'utilisation de fausses plaques d'immatriculation ou de faux certificats de mise en circulation ;
- la production et/ou la délivrance de faux certificats de mise en circulation ;
- la falsification du certificat de mise en circulation (carte grise) délivré par l'Administration ;
- le non-respect des délais de demande de certificat de mise en circulation.

Chapitre II: De la constatation des infractions

Article 46: Les constatations des infractions sont effectuées par les agents compétents des corps de contrôle.

Chapitre III: Des sanctions

Article 47: Le non-respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application est réprimé conformément aux dispositions prévues par le Code pénal et par le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière.

Article 48: Les véhicules en cause dans les faits énoncés à l'article 43 et au point 3 de l'article 45 ci-dessus sont immobilisés et mis en fourrière, conformément aux procédures en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49: La pose de plaques d'immatriculation non conformes aux prescriptions du présent décret et de ses textes d'application sur des véhicules automobiles et cycles à moteur au Burkina Faso hors les exclusions posées à l'article 1 du présent décret est interdite.

Article 50: Les véhicules automobiles et cycles à moteur mis en circulation antérieurement à la date de signature du présent décret font l'objet d'une ré-immatriculation dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de publication.

Article 51: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 portant modalités d'immatriculation des véhicules automobiles et cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm³) au Burkina Faso.

Article 52: Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabé de l'Extérieur, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mars 2017



Blanch Mamadou Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité

Simon COMPAORE

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Jean Claude BOUDA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Souleymane SOULAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabé de l'Extérieur

Alpha BARRY

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique

Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

DECRET N° 2017-004/PRES/PM
MINUSRA/MINAGRA/CAIAZ/REMI
FIMEFUC DU 17 DECEMBRE 2017
PORTANT CARACTERISTIQUES
ET CONTENU DES FORMES
DE CONDUITE ET DE CERTIFICATS
DE MISE EN CIRCULATION
DELIVRES AU BURKINA FASO